



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naturalisation

Question écrite n° 41065

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les graves difficultés rencontrées par les naturalistes français. Exercée dans les règles de l'art et le respect des lois, la taxidermie joue un rôle essentiel dans la conservation de notre patrimoine naturel ; l'importance de sa mission pédagogique n'est plus à démontrer, comme l'a récemment prouvé l'ouverture au public de la galerie de l'évolution au Jardin des plantes à Paris. Or, aujourd'hui, les taxidermistes sentent leur activité menacée par l'évolution annoncée des normes internationales et nationales qui tendent à protéger, et donc à interdire, la naturalisation d'espèces de plus en plus nombreuses. C'est pourquoi, à la suite des assurances données au mois de mai dernier aux organisations représentatives de cette profession par les services de son ministère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir la pérennité de l'exercice de la profession de naturaliste.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation en vigueur pour la naturalisation des animaux protégés. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural et notamment à son article L. 211-1, a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, et, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés interministériels. Les mesures de protection ainsi établies sont par ailleurs conformes aux dispositions des conventions de Berne traitant de la faune européenne, de Bonn traitant de la faune migratrice, ainsi que des directives communautaires sur la protection des oiseaux et sur la protection des habitats, de la faune et de la flore. Elles rejoignent les prescriptions de la convention de Washington et de son règlement communautaire d'application qui interdisent la commercialisation de certaines espèces, que les animaux soient vivants, morts ou naturalisés. La justification de la conservation de spécimens morts d'espèces protégées est destinée à enrichir ou renouveler des collections scientifiques de référence. La connaissance de ces espèces par le grand public ne nécessite plus de nos jours de faire appel à des spécimens naturalisés. Le développement de la fabrication de formes d'animaux en bois ou en matière plastique parfaitement ressemblantes et moins fragiles qu'un animal naturalisé ainsi que d'autres supports de communication tels que les films animaliers jouent ce rôle. Des autorisations particulières de naturalisation d'espèces protégées peuvent être accordées par le ministre de l'environnement à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 définit les conditions dans lesquelles les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification, ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées pour le compte des ayants droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Le ministre de l'environnement est sensible aux demandes des taxidermistes

professionnels tendant a un elargissement des possibilites de naturalisation de certaines especes. Des propositions d'amenagement de la reglementation relative aux mustelides (martre, belette, hermine, putois), a certains gibiers de montagne (chamois) et a quatre especes d'oiseaux (corbeaux-freux, corneille noire, geai des chenes et pie bavarde) sont actuellement soumises a l'avis, reglementairement obligatoire, des instances consultatives competentes. Le Conseil national de la protection de la nature, apres sa commission specialisee pour la faune, sera saisi dans les prochaines semaines. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage sera egalement saisi au cours du mois de decembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41065

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 1996

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3764

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6176